



LE RISQUE DE CHUTE DE PLAIN-PIED

Les chutes de plain-pied sont une des principales causes d'accidents au travail. Elles représentent un risque auquel chacun peut être confronté, quel que soit le service auquel il appartient.

GÉNÉRALITÉS

• DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

Chute de plain-pied : **accident déclenché par la perturbation de l'équilibre corporel de la victime se produisant sur une surface plane ou présentant une rupture de niveau réduite** (trottoir, marches, plan incliné...). La chute peut intervenir dans différentes situations : glissade, trébuchement, faux pas, perte d'équilibre, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Dès lors que la chute est caractérisée par l'existence d'une dénivellation (perte d'équilibre du haut d'un escabeau, d'une échelle, d'un échafaudage...), l'accident entrera dans le champ d'une chute de hauteur (cf. Fiche AGIR en prévention des risques professionnels : le travail en hauteur).

• ORIGINES DES ACCIDENTS DE PLAIN-PIED

Les chutes de plain-pied interviennent la plupart du temps par **combinaison de différents facteurs**. Chaque facteur de risques pris isolément contribue peu à la survenance d'un accident de plain-pied. C'est souvent la conjonction de plusieurs de ces facteurs qui rend une situation dangereuse.

Origines des accidents de plain-pied (liste non exhaustive)	
Facteurs d'ordre environnemental	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sol humide ou glissant lié à la présence de produit/matière au sol : eau, huile, gazole, détritux, feuilles d'arbre ○ Sol glissant lié aux conditions climatiques : pluie, neige, verglas ○ Sol inégal : petite marche, estrade, rupture de pente, trottoir ○ Sol défectueux : revêtement de sol dégradé, aspérité, trou, dalle descellée ○ Obstacles divers sur les cheminements : fils, tuyaux, cartons, outils, jouets, objets divers entreposés, tapis plissés, paillasons mobiles ○ Visibilité : zone de passage mal éclairée, éblouissement, obstacle ○ Utilisation d'escaliers et/ou de marches : marches glissantes, absence de main courante, escalier étroit, escalier encombré, éclairage insuffisant. ○ Passages étroits ou longeant des zones dangereuses.
Facteurs d'ordre matériel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chaussures inadaptées ou abîmées
Facteurs d'ordre individuel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Non-respect des consignes ○ Méconnaissance de la situation de travail ○ Fatigue ou stress
Facteurs liés à l'organisation du travail	<ul style="list-style-type: none"> ○ Travail dans l'urgence ○ Trop grand nombre de tâches à effectuer en même temps ○ Organisation temporelle des tâches (plannings trop serrés)

• CADRE RÉGLEMENTAIRE

C'est à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents placés sous son autorité sur la base des **principes généraux de prévention**. Il doit analyser les situations de travail et rechercher l'existence de risques de chute de plain-pied le plus en amont possible afin de proposer des solutions visant à les réduire, voire à les supprimer. S'ils ne peuvent être évités, l'autorité territoriale doit alors évaluer les risques de chute de plain-pied, les intégrer dans son **document unique d'évaluation des risques professionnels** (DUERP) et mettre en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent. **Les protections collectives doivent être privilégiées par rapport aux protections individuelles.**

Le code du travail précise les **règles à suivre** pour la **conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail**. Il s'agit entre autres de dispositions relatives à la sécurité des lieux de travail (caractéristiques des bâtiments, des voies de circulation et accès, des quais et rampes de chargement, aménagement des postes de travail, signalisation de sécurité), à l'éclairage des lieux de travail, à l'évacuation du personnel, à la formation à la sécurité.

C'est arrivé en Indre-et-Loire :

- **Accident de monobrosse :**
Une agente technique, en charge de l'entretien des bâtiments communaux, procédait au nettoyage d'un sol à l'aide d'une monobrosse. En voulant dégager le fil de la monobrosse se trouvant sur son passage, l'agente a glissé sur le sol mouillé et a chuté.
Arrêt initial : 44 jours + prolongations.
Durée totale d'arrêt : 210 jours.
- **Accident dans les escaliers :**
En descendant un escalier, une agente a raté une marche. Elle est tombée sur les genoux et a amorti le choc avec sa main gauche.
Arrêt initial : 11 jours + prolongations.
Durée totale d'arrêt : 50 jours.

PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE DE PLAIN-PIED

Le risque de chute de plain-pied n'étant pas facilement perceptible, les situations de travail ne paraissent pas à première vue dangereuses. C'est pourquoi **la prévention des chutes de plain-pied doit s'aborder de manière globale et porter simultanément sur les facteurs d'ordres environnemental, matériel, individuel et organisationnel**. Il est par ailleurs important de rappeler que la prévention est plus efficace si elle est intégrée dès la conception des locaux (exemples : sécurisation des escaliers et des voies de circulation, nature des sols adaptée à l'activité, optimisation des éclairages, implantation des équipements de manière à faciliter le déplacement des agents). Dans la mesure du possible, l'objectif doit être d'éliminer le risque à la source.

• IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Il est possible d'identifier les situations qui pourront, dans les services ou bâtiments, être à l'origine d'une chute de plain-pied au travers :

- des **analyses d'accident et de presqu'accidents**, l'objectif étant de comprendre les raisons pour lesquelles l'agent n'a pas été en mesure de réguler son équilibre et d'identifier les combinaisons de facteurs de risques ;
- du **document unique d'évaluation des risques professionnels** ;
- de la remontée d'information des agents au travers notamment des **registres de santé et de sécurité au travail**.

Il conviendra d'apprécier l'environnement physique et les conditions de réalisation d'une tâche (interactions visuelles ou physiques avec l'environnement, le degré de concentration, le matériel utilisé...).

La contribution des agents dans la démarche d'identification et d'évaluation des risques de chute de plain-pied est essentielle. Les agents ont connaissance, du fait de leurs activités, des facteurs de risques auxquels ils sont exposés.

• MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention pourront combiner des actions sur les espaces de travail, les sols, les ambiances physiques, l'organisation du travail et la sensibilisation des agents.

Mesures de prévention (liste non exhaustive)	
Actions sur l'espace de travail	<ul style="list-style-type: none"> ○ Organiser la circulation des personnes afin de supprimer ou limiter la circulation sur sol glissant, humide ou accidenté ○ Limiter/supprimer le stockage au sol dans les bureaux/ateliers/réserves/escaliers/couloirs par la mise en place de dispositifs de rangement quand c'est possible (emplacements réservés, armoires, ...) ○ Agencer les bureaux de manière à n'avoir aucun fil au sol dans les passages ○ Prévoir une largeur suffisante des circulations ○ Installer une main courante dans l'escalier ○ Mettre en place des bandes antidérapantes sur les marches ○ Poser des passe-câbles ou fixer avec du ruban adhésif les cordons et les câbles ○ Fixer les tapis et les renouveler si besoin ○ Signaler visuellement les marches isolées ○ Signaler et baliser les zones dangereuses tant que le danger n'est pas écarté
Actions sur les sols	<ul style="list-style-type: none"> ○ Entretenir régulièrement les sols (protocole de nettoyage adapté au type de sol) ; privilégier les méthodes de nettoyage des sols à séchage rapide ○ Réparer les sols défectueux / remplacer les revêtements usés ○ Mettre en place des revêtements de sol antidérapants ○ Nettoyer immédiatement les déversements et les débris ○ Mettre un produit absorbant à disposition en cas de fuites ou de déversements accidentels
Actions sur l'environnement de travail	<ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que l'éclairage soit en bon état de fonctionnement ○ Nettoyer et entretenir les éclairages
Actions sur l'organisation du travail	<ul style="list-style-type: none"> ○ Fermer les tiroirs des classeurs et des armoires de rangement immédiatement ○ Réparer les fuites d'eau ○ Mettre en place des panneaux indiquant un sol glissant ○ Anticiper les tâches afin de réduire la fréquence des situations d'urgence pouvant conduire l'agent à se précipiter lors de ses déplacements ○ Prévoir des délais adaptés au travail à réaliser ○ Préparer les activités : mise en place de procédures et mise à disposition de moyens adaptés ○ Allouer du temps pour le rangement et le nettoyage des postes de travail ○ Mettre en œuvre une procédure d'intervention lors d'intempéries (salage, zones prioritaires...)
Actions auprès des agents	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sensibiliser tous les agents aux risques de chutes de plain-pied ○ Informer l'agent dès lors qu'une situation dangereuse est connue pour qu'il prenne en compte cette situation (temps de trajet modifié ou chaussures adaptées en cas d'intempéries) ○ Fournir les équipements de protection individuelle adaptés à l'activité (chaussures antidérapantes – norme NF EN ISO 20345) et veiller à leur port effectif ○ Former les agents d'entretien aux techniques de nettoyage des sols ○ Formation lors de l'accueil sécurité des agents (rangement, utilisation des rampes et des mains courantes, port des équipements de protection individuelle, rôle d'alerte des situations dangereuses constatées...)

RÉFÉRENCES :

- Quatrième partie du code du travail (articles L. 4121-1 et suivants ; R. 4224-3 ; R. 4225-1 ; R. 4224-18 ; R. 4224-20 ; R. 4214-1 à R. 4214-28 ; R. 4216-12 ; R. 4223-1 à R. 4223-12 ; R. 4227-4 à R. 4227-14 ; R. 4141-11).
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale.
- Dossier CHUTE DE PLAIN-PIED – INRS 2023.



Pour toute information complémentaire, contactez :

Le service Prévention

au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr